

## Conditions de recouvrement

### 1. Conditions générales

1. Le mandant confie à la société **Inkasso KÜNG SA** procuration pour prendre toutes mesures utiles, judiciaires ou extrajudiciaires, notamment en matière de poursuite pour dettes et faillite, en droit civil et, le cas échéant, en droit pénal. La société **Inkasso KÜNG SA** peut charger des tiers de ce mandat.
2. La société **Inkasso KÜNG SA** ne donne aucune garantie quant au recouvrement de la créance.
3. La société **Inkasso KÜNG SA** collabore avec des spécialistes locaux lorsqu'il s'agit d'un mandat contre des débiteurs à l'étranger. Aucune garantie ne peut être donnée quant au travail de ces personnes.
4. Le mandant a droit à l'intérêt moratoire recouvert, intérêt moratoire que la société **Inkasso KÜNG SA** fait valoir automatiquement auprès des débiteurs. Si le débiteur paie un dommage supplémentaire au mandant ou à la société **Inkasso KÜNG SA** conformément à l'art. 106 CO (montant selon les directives de l'Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement), le mandant cède le montant encaissé à ce titre à la société **Inkasso KÜNG SA** pour couvrir les frais administratifs.
5. La société **Inkasso KÜNG SA** est autorisée à conclure des accords de paiements partiels avec le débiteur.
6. Toute correspondance concernant le mandat de recouvrement, tout arrangement conclu ainsi que toute réception de paiement sont à annoncer immédiatement à la société **Inkasso KÜNG SA**.
7. S'il résulte un acte de défaut de biens de la procédure de recouvrement, celui-ci est surveillé par la société **Inkasso KÜNG SA**, qui, le cas échéant, le revendique à nouveau.
8. Le mandant doit dans chaque cas rembourser à la société **Inkasso KÜNG SA** les débours que le débiteur ne règle pas (frais de poursuite, de tribunal et d'avocat, frais de recherche d'adresse et de contrôle de la solvabilité, ports, etc.). Les autres modalités de décomptes dépendent du tarif choisi (tarif abonnement ou tarif normal).
9. Le mandant doit à la société **Inkasso KÜNG SA** la commission de succès également lorsque le débiteur paie directement ou que la dette est réglée d'une autre manière (par ex. retour de la marchandise, prestation, note de crédit, paiements faits par un tiers à la place du débiteur, etc.). Si des frais supplémentaires sont causés à la société **Inkasso KÜNG SA** en raison d'annonces non faites ou avec retard (v. chiffre 6), ils sont à la charge du mandant.
10. Les factures de la société **Inkasso KÜNG SA** sont à payer dans les 30 jours sans réduction. La société **Inkasso KÜNG SA** se réserve le droit de compenser ses factures avec d'éventuelles créances du mandant.
11. La société **Inkasso KÜNG SA** perçoit en plus la taxe à la valeur ajoutée sur tous les montants imposables.
12. Les présentes conditions de recouvrement sont valables dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

---

### 2. Tarifs

#### a) Tarif abonnement

13. Le tarif abonnement peut être appliqué uniquement pour des créances en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein (désignées ci-après comme «dans le pays») et supérieures à CHF 200.00.
14. L'abonnement est validé par le versement de la cotisation et sa durée est d'une année dès ce moment. Lors du premier renouvellement, le calcul du montant de l'abonnement se fait au prorata jusqu'au 30 juin suivant. Les mois entamés ne sont pas mis en compte. Dès lors, l'année d'abonnement dure du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. A la conclusion de l'abonnement, les ordres de recouvrement en cours, qui avaient été traités jusque là au tarif normal, peuvent aussi être décomptés au tarif abonnement sur demande écrite de l'abonné pour autant qu'ils ne soient pas traités depuis plus de deux mois par la société **Inkasso KÜNG SA** et qu'ils n'aient pas déjà été décomptés.
15. L'abonné peut remettre à la société **Inkasso KÜNG SA**, pendant la durée d'abonnement, un nombre illimité d'ordres de recouvrement dans le pays au tarif abonnement. Si l'abonnement n'est plus renouvelé (aucun versement de la cotisation d'abonnement), les ordres en cours seront alors traités au tarif abonnement jusqu'à la fin.
16. Le risque des frais (indemnisation du travail et commission de succès) est entièrement à la charge de la société **Inkasso KÜNG SA** en cas d'impossibilité de recouvrer la créance, à condition que la créance soit justifiée. Seuls les débours sont facturés au mandant.

17. L'abonné a droit à un travail gratuit (aussi sans commission de succès) dans la mesure où le débiteur s'acquitte de la totalité du paiement (intérêt moratoire et participation au dommage supplémentaire inclus) dans les dix jours après l'envoi d'un premier rappel par la société **Inkasso Küng SA**. Dans ce cas, seuls les frais payés par le débiteur sont dus à la société **Inkasso Küng SA** (dommage supplémentaire inclus). S'agissant de paiements directs, la date de l'annonce du paiement à la société **Inkasso Küng SA** est déterminante.
18. L'abonné a le droit, pendant l'année d'abonnement, de demander des coupons de rappel (à coller sur les rappels et les factures).
19. L'abonné peut, durant l'année d'abonnement, se faire conseiller sur le plan juridique gratuitement par téléphone, pour autant que l'objet du conseil concerne la branche de recouvrement ou de renseignement.
20. L'abonné bénéficie durant l'année d'abonnement de conseils juridiques à un prix préférentiel.
21. L'abonné a droit durant l'année d'abonnement à recevoir gratuitement 5 renseignements téléphoniques sur la situation économique ou sur la solvabilité.
22. La société **Inkasso Küng SA** peut refuser par écrit un abonnement dans les trente jours en restituant dans le même temps le montant de l'abonnement.
23. En cas de succès, la société **Inkasso Küng SA** a, sur les montants recouverts, droit à la commission de succès, proportionnelle au montant de la créance:

Montant de la créance						
plus de						
de	CHF	10'000.00	à	CHF	200'000.00	3%
de	CHF	3'000.00	à	CHF	199'999.99	5%
de	CHF	800.00	à	CHF	9'999.99	8%
de	CHF	200.00	à	CHF	2'999.99	15%
de	CHF		à	CHF	799.99	21%

  

actes de défaut de biens après saisie	35%
actes de défaut de biens après faillite (ensemble des provisions, TVA non comprise)	50%

L'abonné n'a pas d'autres frais à sa charge pour autant que les conditions générales ne prévoient pas autre chose.

**Lorsqu'un mandat de recouvrement est remis moins de 120 jours après la date de la facture, l'abonné ne paie que la moitié de la commission.**

Si, après introduction de la procédure de poursuite ou lors d'une procédure de faillite, nous recevons un acte de défaut de biens, le tarif prévu pour les actes de défaut de biens sera appliqué.

24. La société **Inkasso Küng SA** peut, lorsque le risque est trop élevé, refuser de traiter une affaire ou d'introduire des mesures juridiques ou judiciaires, ou encore procéder à une clôture. Une décision de refus ou de clôture doit être motivée par la société **Inkasso Küng SA**. Cette motivation est gratuite pour l'abonné. L'abonné a le droit de demander que les affaires refusées soient traitées au tarif normal.
25. Si l'abonné retire son mandat en cours de traitement, sans que ledit retrait soit effectué sur recommandation de la société **Inkasso Küng SA**, le décompte sera établi au tarif normal.
26. Si l'abonné rejette une proposition d'arrangement de la société **Inkasso Küng SA**, il est redevable d'une commission de succès sur le montant de l'arrangement au cas où la créance ne peut plus être réalisée en raison de son refus.
27. Si une créance n'est pas recouvrable pour des raisons imputables à l'abonné (par exemple incapacité d'exercer les droits civils, passage sous silence d'accords, de jugements, de concordats, d'ouvertures de faillites, en cas de nullité de contrat, de perte de procès etc.), le tarif normal est alors appliqué.

## b) Tarif normal

28. Le tarif normal est appliqué:
  - pour des créances jusqu'à CHF 199.99
  - pour des créances à l'encontre des débiteurs à l'étranger
  - lorsque le mandant n'a conclu aucun abonnement de recouvrement
  - dans les autres cas cités précédemment sous lettre a)
29. Les débours ainsi que les heures de travail fournis par la société **Inkasso Küng SA** sont dus par le mandant, sans tenir compte du résultat obtenu.
30. La société **Inkasso Küng SA** facture en cas de succès en plus des frais cités sous chiffre 27 une commission de succès proportionnelle au montant de la créance, selon le décompte suivant :

Montant de la créance :						
plus de						
de	CHF	2'000.00	à	CHF	5'000.00	3%
de	CHF	500.00	à	CHF	4'999.99	4%
de	CHF	100.00	à	CHF	1'999.99	5%
de	CHF		à	CHF	499.99	6%
jusqu'à				CHF	99.99	7%

(ensemble des provisions, TVA non comprise)